
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B.Sc.A.
Me Marc-André Patoine, B.A., L.L.L.
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

Et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Groupe de recherche appliquée en macroécologie et
Union pour le développement durable (GRAME-UDD)
Hydro-Québec
Options consommateurs et Association coopérative
d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF).

Intervenants

Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)

Intéressé

Décision concernant la demande d'intervention et de paiement de frais préalables du RNCREQ relative à la demande de modification tarifaire 1999-2000 de Gazifère Inc.

INTRODUCTION

Suite au dépôt de la demande de modification tarifaire 1999-2000 du distributeur Gazifère Inc. (Gazifère) le 23 avril 1999, et depuis qu'elle a rendu sa décision sur les demandes d'interventions D-99-116¹, la Régie a reçu une demande d'intervention et une demande de paiement de frais préalables de la part du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

La Régie a examiné la demande d'intervention et la demande de paiement de frais préalables à la lumière de sa loi constitutive², du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie³ et de la jurisprudence applicable.

LES OBSERVATIONS ET L'ARGUMENTATION

La demande d'intervention

La demanderesse n'a pas contesté la demande d'intervention du RNCREQ dans la mesure où l'échéancier de la Régie était respecté par le nouvel intéressé.

La demande de paiement de frais préalables

Le RNCREQ a établi un budget sommaire prévisionnel au montant de 9 500,00 \$ et a soumis une demande de frais préalables pour un montant de 5 000,00 \$.

Gazifère Inc. ne conteste pas cette demande de paiement de frais préalables.

OPINION DE LA RÉGIE

La demande d'intervention

La Régie rappelle qu'elle entend la présente cause tarifaire annuellement dans le but de fixer la base de tarification et tous les éléments du coût de service servant à établir les tarifs de Gazifère pour l'année à venir. La pertinence de la preuve des intervenants, de leurs témoins experts et des frais encourus à l'égard de ses délibérations sera évaluée dans ce cadre précis.

¹ Décision D-99-116 rendue le 8 juillet 1999 (dossier R-3430).

² *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.Q. 1996, chap. 61), notamment l'article 36.

³ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (G.O. II du 11 février 1998, p. 1245 et ss) chapitres III, VII, IX.

Pour être reconnu en qualité d'intervenant, il faut que les requérants démontrent, à la satisfaction de la Régie, leur intérêt au présent dossier. La Régie a le pouvoir de décider dans chaque cas précis de l'intérêt nécessaire pour ester devant elle.

Certains principes applicables se retrouvent à l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie qui précise, en cinq paragraphes, les éléments nécessaires pour introduire valablement une demande d'intervention. Le demandeur doit fournir des données d'ordre général sur son organisme, signifier la nature de son intérêt et, s'il y a lieu sa représentativité, les motifs de son intervention, de façon sommaire les conclusions qu'il recherche, ainsi que la manière dont il entend présenter sa preuve.

Le RNCREQ a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec (à l'exception du Grand Nord). Ces derniers ont le mandat de contribuer au développement régional de l'environnement et du développement durable, ainsi que de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières.

Le RNCREQ s'intéresse aux questions énergétiques, plus particulièrement aux efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement, et il a déjà été reconnu comme intervenant dans plusieurs dossiers étudiés par la Régie.

Le RNCREQ mentionne qu'il limitera son intervention aux paragraphes 14 et 15 de la requête amendée de Gazifère lesquels se lisent ainsi :

« 14. Faisant suite à la décision D-99-09 de la Régie, Gazifère Inc. propose dans la présente cause des indices de performance liés au développement durable à l'intérieur du cadre d'un programme d'efficacité énergétique, le tout tel qu'il appert plus amplement des pièces GI-15 et GI-11, questions 13 à 17;

15. Puisque les charges prévues pour compléter, développer et mettre en œuvre son programme d'efficacité énergétique ne sont qu'approximatives, Gazifère Inc. demande l'établissement d'un compte d'écart pour ces charges ; »

Le RNCREQ ne fera entendre qu'un témoin expert, s'il le juge à propos, et renonce à adresser des demandes de renseignement vu la tardiveté de sa demande d'intervention.

Gazifère ne conteste pas la demande de statut présentée par le RNCREQ.

La Régie constate que cette demande satisfait aux exigences réglementaires requises et accorde donc le statut d'intervenant au RNCREQ mais lui ordonne de

respecter l'échéancier déjà établi dans le présent dossier dans la décision D-99-116, du 8 juillet 1999.

La demande de paiement de frais préalables

L'article 30 du Règlement sur la procédure énonce clairement, pour les groupes de personnes réunis pour participer à une audience publique, les trois critères selon lesquels la Régie peut accorder des frais préalables.

Afin de se voir accorder des frais préalables, les groupes de personnes réunis doivent notamment démontrer que leur participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie, soit sur l'ensemble, soit sur une partie du dossier. De plus, l'intervenant doit démontrer qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience et, finalement, que l'intérêt public justifie sa participation.

Le RNCREQ a établi un budget sommaire prévisionnel au montant de 9 500,00 \$ et il a fait une demande de frais préalables pour un montant de 5 000,00 \$.

Il soutient qu'il jouit d'un budget annuel de 40 000 \$ qu'il doit allouer prioritairement à assurer une permanence, à coordonner les communications entre les CRE des différentes régions, à organiser les assemblées et à traiter une multitude de dossiers liés à la protection de l'environnement et au développement durable au Québec. Le RNCREQ soumet que cette situation ne lui permet pas d'avancer les fonds nécessaires pour couvrir les frais d'avocats et d'experts nécessaires à son intervention dans la présente cause.

La Régie réitère sa volonté de ne pas inciter les participants qui interviennent devant elle à dilapider les fonds publics⁴. La Régie reconnaît l'importance d'entendre diverses opinions dans le cadre de la présente audience, mais insiste sur le fait que le paiement de frais préalables vise avant tout à permettre aux groupes qui y ont droit, aux termes d'une décision, d'amorcer leur intervention⁵.

La Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle tient à rappeler que même la reconnaissance du droit au paiement de frais préalables ne constitue pas un engagement quelconque pour l'ensemble des frais qui sera alloué ultérieurement, puisqu'il revient à la Régie d'apprécier dans une décision, subséquente à la tenue de l'audience, la pertinence des interventions.

⁴ Décision D-98-20 rendue le 25 mars 1998 (dossier R-3398), pp. 9 et 11.

⁵ Décision D-98-24 rendue le 28 avril 1998 (dossier R-3399), p. 7.

Dans le contexte du présent dossier annuel, la Régie juge raisonnable d'allouer un montant de 2 500 \$ au RNCREQ à titre de paiement de frais préalables.

Le paiement de ces frais préalables devra se faire selon les modalités suivantes. Dans les dix jours suivant la réception par la Régie et par Gazifère d'un rapport détaillé des frais du RNCREQ, accompagné des pièces justificatives conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure, le distributeur devra payer ladite somme à l'intervenant, jusqu'au montant maximum accordé par la Régie. Lors du paiement, Gazifère devra en aviser la Régie par dépôt au dossier de la lettre accompagnant le versement à l'intervenant.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie mis en vigueur le 11 février 1998 par le décret 140-98⁶, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE un statut d'intervenant selon l'article 8 du Règlement sur la procédure au RNCREQ ;

ACCORDE un montant de 2 500 \$ à titre de paiement de frais préalables au RNCREQ ;

ORDONNE à Gazifère de payer les frais préalables accordés en faveur du RNCREQ selon les modalités prévues dans la présente décision;

RAPPELLE au RNCREQ qu'il doit se conformer à l'échéancier fixé dans la décision D-99-116 du 8 juillet 1999, ou à toute révision par la Régie dudit échéancier ;

DONNE les instructions suivantes au RNCREQ :

- transmettre sa documentation écrite en **dix copies** au Secrétariat de la Régie ;

⁶ (1998) 130, G.O. II, 1245.

- toute documentation doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

André Dumais
Régisseur

Me Marc-André Patoine
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

Gazifère Inc. est représentée par M^e Pierre Paquet ;

L'ACIG est représentée par M^e Nicolas Plourde ;

Le GRAME-UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau et M. Jean-François Lefebvre ;

Hydro-Québec est représenté par M^e F. Jean Morel ;

Option consommateurs et l'ACEF de l'Outaouais sont représentés par Me Benoit Pépin ;

Le RNCREQ est représenté par Me Pierre Tourigny ;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau et M^e Jean-François Ouimette.